



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 janvier 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Version publique expurgée de la décision du 6 janvier 2012 relative à la
Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
présentée le 28 décembre 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République [EXPURGÉ]

L'amicus curiae

Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, présentée le 28 décembre 2011 :

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 19 décembre 2011, la Chambre a rendu une décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision de décembre 2011 »)¹, par laquelle elle a rejeté la demande de mise en liberté de l'accusé sur le territoire de la République [EXPURGÉ] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs². La Défense n'a pas fait appel de la Décision de décembre 2011.
2. Dans une nouvelle Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête »)³ déposée le 28 décembre 2011, la Défense demande la même mesure que dans la requête du 12 décembre 2011⁴.
3. La Requête se fonde sur une lettre du Ministère [EXPURGÉ] des affaires étrangères datée du 20 décembre 2011, qui semble avoir été envoyée par télécopie le 27 décembre 2011 (« la Lettre du 27 décembre 2011 »)⁵, dans laquelle [EXPURGÉ] confirme les engagements pris précédemment s'agissant de la mise en liberté provisoire de l'accusé demandée sur le

¹ *Decision on the "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 19 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2022-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 3 janvier 2012 : *Public redacted version of the 19 December 2011 Decision on the "Requête de Mise en liberté provisoire de M Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 3 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2022-Red.

² Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2000-Conf, et trois annexes confidentielles.

³ Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 28 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2029-Conf et deux annexes confidentielles.

⁴ ICC-01/05-01/08-2029-Conf, par. 1 et 12.

⁵ Comparer la référence et la date de la lettre (20 décembre 2011) avec la confirmation de transmission de la télécopie figurant dans le haut de la page (27 décembre 2011).

territoire [EXPURGÉ]⁶. Plus précisément, [EXPURGÉ] réitère certains engagements qu'il avait pris dans sa lettre du 28 juillet 2011, à savoir i) « procéder à l'arrestation immédiate du prévenu si celui-ci venait à enfreindre ou à tenter d'enfreindre les conditions posées par la Chambre aux fins de sa mise en liberté provisoire », en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve ; ii) « signaler immédiatement à la Chambre toute violation ou tentative de violation de ces conditions [et] prendre les dispositions nécessaires en vue de son retour au quartier pénitentiaire des Nations Unies, à La Haye » ; et iii) « veiller à ce que l'Accusé regagne les Pays-Bas pour comparaître dès que la Chambre l'aura ordonné »⁷. [EXPURGÉ] réaffirme en outre son engagement, contenu dans sa lettre du 5 décembre 2011 adressée à la Cour, visant à affecter 10 policiers ou gendarmes à la surveillance de l'accusé, précisant que cette mesure permettra « d'empêcher ce dernier de prendre la fuite [EXPURGÉ]⁸ ».

4. La Défense fait valoir que la Lettre du 27 décembre constitue « un changement significatif des circonstances » justifiant une modification de la Décision de décembre 2011 en application de l'article 60-3 du Statut de Rome⁹. Elle souligne que la Lettre du 27 décembre « affirme, sans ambiguïté et de manière inconditionnelle, que [l'accusé] ne constitue pas de risque de fuite en cas de libération sur le territoire [EXPURGÉ] dans la mesure où [une] dizaine de policiers ou gendarmes [seront] affectés à sa surveillance¹⁰ ». La Défense avance que cet engagement « affirme non seulement la volonté, mais aussi la capacité [EXPURGÉ] à empêcher toute fuite de [l'accusé, qui va] au-delà de simples modalités pratiques de

⁶ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-AnxA (faisant référence aux garanties données dans les lettres du 20 juin, du 28 juillet et du 5 décembre 2011 et les confirmant).

⁷ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-AnxA.

⁸ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-AnxA.

⁹ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 1 et 2.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 7.

surveillance, [et] consacre l'absence de risque de fuite [...] de l'accusé sur le territoire [EXPURGÉ]¹¹ ».

5. Suite à une réduction de délais demandée par la Défense¹² et ordonnée par la Chambre¹³, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations le 30 décembre 2011¹⁴. L'Accusation avance que la Requête devrait être rejetée au motif que la Lettre du 27 décembre, « [TRADUCTION] ne présente pas, en substance, de différence avec la garantie donnée précédemment par [EXPURGÉ] et ne constitue pas une évolution des circonstances justifiant un réexamen de la Décision de décembre 2011¹⁵ ». Selon elle, la confirmation par [EXPURGÉ] des engagements qu'il avait pris précédemment ne « [TRADUCTION] réduit ou n'élimine pas le risque que l'accusé décide de ne pas revenir comparaître à son procès, s'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire¹⁶ ». Elle avance pour cette raison que « [TRADUCTION] les précisions fournies dans la dernière lettre [EXPURGÉ] sont sans effet sur les motifs de la [Décision de décembre 2011] quant aux faits, et [que] la détention de l'Accusé continue d'être nécessaire¹⁷ ».

II. Dispositions pertinentes

6. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a, pour se prononcer sur la Requête, tenu compte des articles 58-1, 60-3, et 64 du Statut et de la règle 118 et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

¹¹ ICC-01/05-01/08-2029-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 8.

¹² ICC-01/05-01/08-2029-Conf-Anx1, par. 9.

¹³ *Decision shortening time for observations on the "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 28 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2030-Conf.

¹⁴ *Prosecution Response to Defence Request for Provisional Release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo of 28 December 2011*, 30 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2031-Conf.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2031-Conf, par. 6.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2031-Conf, par. 8.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2031-Conf, par. 9.

III. Analyse

7. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, une chambre peut modifier une décision concernant la détention « si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifient¹⁸ ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire¹⁹ ». Dans le cadre de son examen, la Chambre « doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances [...] ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut²⁰ ».
8. Dans la Décision de décembre 2011, qui est la dernière en date s'agissant de la détention, la Chambre a conclu que le maintien en détention de l'accusé était nécessaire pour garantir sa comparution, comme prévu à l'article 58-1-b-i²¹. Cette conclusion reposait sur l'absence d'évolution au regard des quatre éléments sur lesquels s'était fondée la Chambre pour conclure que l'accusé présentait un risque de fuite : i) le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès ; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé ; iii) la

¹⁸ Article 60-3 du Statut.

¹⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 51 (citant *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, par. 60).

²⁰ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

²¹ ICC-01/05-01/08-2022-Red, par. 11 à 13.

lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité et iv) les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie²².

9. La question est de savoir si la Lettre du 27 décembre a sur les conclusions susmentionnées sur les faits une incidence telle qu'elle justifie la modification de la Décision de décembre 2011²³. De l'avis de la Chambre, la Lettre du 27 décembre n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'accusé continue de présenter un risque de fuite et ne change rien aux quatre éléments qui ont motivé les décisions précédentes concernant la détention. La Lettre du 27 décembre ne fait que réitérer les garanties qu'avait données [EXPURGÉ] dans ses lettres précédentes, lesquelles ont déjà été reconnues comme insuffisantes par la Chambre pour justifier la mise en liberté de l'accusé²⁴. En effet, la Lettre du 27 décembre reprend en grande partie mot pour mot la teneur des lettres [EXPURGÉ] datées du 28 juillet et du 5 décembre 2011²⁵. En somme, la Lettre du 27 décembre ne comporte aucune information factuelle en rapport avec le risque de fuite de l'accusé et elle ne peut être considérée comme une « évolution des circonstances » justifiant la modification de la Décision de décembre 2011, et encore moins « un changement significatif », comme le soutient la Défense²⁶.

10. Pour cette raison et étant donné que, au cours de la courte période qui s'est écoulée depuis la Décision de décembre 2011, il ne semble pas y avoir

²² ICC-01/05-01/08-2022-Red, par. 11 à 13.

²³ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 2 September 2011 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo'"*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1722, par. 30.

²⁴ Voir ICC-01/05-01/08-2022-Red, par. 2 et 12 et note de bas de page 38 ; *Public Redacted Version of the 26 September 2011 Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011*, 27 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Red, par. 11 à 13, 23 et 34 à 38.

²⁵ Comparer ICC-01/05-01/08-2029-AnxA avec ICC-01/05-01/08-1621-Anx1 et ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxB.

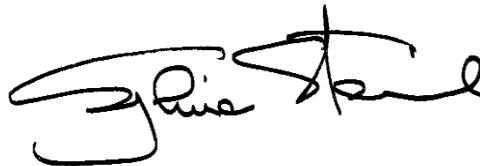
²⁶ ICC-01/05-01/08-2029-Anx1, par. 2.

eu d'autres changements dans les circonstances ayant un rapport avec le risque de fuite de l'accusé²⁷, la Chambre conclut que la détention de l'accusé demeure nécessaire pour garantir sa comparution et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article 58-1-b-i) du Statut.

IV. Conclusion

11. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner



Mme la juge Joyce Aluoch



Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 19 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)

²⁷ Voir ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52 (considérant qu'une chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par les parties lorsqu'elle se penche sur une demande de mise en liberté provisoire ; elle « doit aussi examiner toute autre information pertinente »).